

Nouakchott, le.....13 FEB 2013

Réf.02.....AR/CNR/PR/DTP/DRS

Le Président



نواكشوط، بتاريخ:.....

الرقم:.....س/ت/م و/ت/ر

الرئيس

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 02/013/AR/CNR/PR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n°**1649/MIPT** en date du **27 juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société **Chinguitel SA** ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°6 signé le **27 juillet 2006**;
- Vu le rapport publié, le 22 octobre 2012 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 24 Août au 22 septembre 2012**;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **1085/AR/CNR/DTP/DRS** du **22 octobre 2013**;
- Vu la réponse de **Chinguitel SA** par lettre N°DG/0081/12 du 29 octobre 2012;
- Vu la réponse de l'Autorité de Régulation par lettre N° **1122/AR/CNR/DTP/DRS** **du 07 novembre 2012**;
- Vu la lettre de **Chinguitel SA** N° **DG/087/12** du **08 novembre 2012** ;

- m
B
- Vu le PV de la réunion portant sur le rapport de la mission de contrôle de la qualité effectuée du **24 Août au 22 septembre 2012** qui s'est tenue dans les locaux de l'ARE, le 12 novembre 2012;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **26 novembre au 18 décembre 2012** par l'Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**004/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA**;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'événements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **22 octobre 2012**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1085/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités : Nouakchott, Guerou et Ouad-naga, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **26 novembre au 18 décembre 2012** ;
- Considérant que par lettre n° **0004/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre N° **DG/001/13 du 08/01/2013** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles enregistrés dans les localités : Nouakchott, Guerou et Ouad-naga;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation N° 02 en date du **05 Février 2013**.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : Dix neuf millions cent trente mille ouguiyas (**19 130 000 UM**) sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** suite au manquement aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 1649/MIPT du 27/07/2006** notamment en ce qui concerne les **taux de perte d'appels et de coupure d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Nani OULD CHROUGHA

(1) : Méthodologie de calcul de la sanction pécuniaire

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'**article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999** qui stipule que « *si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation* ».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 3)}{3}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans la localité : Ouad-naga(Zaki) ;
- Si le manquement est enregistré pour les deux taux, la sanction n'a été appliquée que pour celui ayant le taux le plus élevé.